

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT REQUALIFICATION DU QUAI DE GAULLE
AMENAGEMENT PARKING CENTRAL
COLAS MIDI MEDITERRANEE
ENTREPRISE GUINTOLI**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°65 en date du 03 février 2015 réglementant le stationnement payant sur parkings,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les stationnements réservés et ses modificatifs,
VU la demande datée du **26 Novembre 2018** de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée – Monsieur Maxime BOURRAS ☎ 07.60.98.63.00 sise : 173, avenue de Bruxelles – 83500 LA SEYNE SUR MER (courriel : maxime.bourras@colas-mm.com, fabrice.fayolle@colas-mm.com et jean-baptiste.jaulin@colas-mm.com) et de l'entreprise GUINTOLI – Monsieur Maxime URSULET Ingénieur Travaux ☎ 06.37.36.57.48 sise : rue Jacques Monod – ZAC de la Pardiguière – 83340 LE LUC (courriel : mursulet@guintoli.fr),
CONSIDERANT que les travaux du Quai de Gaulle nécessitent d'aménager les entrées et sorties du Parking Central
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il convient d'interdire par endroit des emplacements de stationnement y compris les emplacements réservés,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les travaux d'aménagement des entrées et sorties du Parking Central – Quai de Gaulle et Allée Pierre Pouyade, sont autorisés :

DU LUNDI 15 AVRIL 2019 AU VENDREDI 17 MAI 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules est interdit dans les zones qui sont délimitées par des barrières et la circulation des véhicules sera modifiée à l'intérieur dudit parking.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux 7 jours avant et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, sur réquisition des services de Police.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation et les interdictions réglementant l'accès des véhicules seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol le **12 AVR. 2019**

Pour le Maire
Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Valérie BOURON
1^{ère} Adjointe

Déléguée à la Sécurité